



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2011- **792**

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORANCY l'établissement de
périmètres de protection autour du nouveau captage du Bois Boulle (Bois Boulle n°2) situé sur le
territoire de la commune de CORANCY,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

autorisant l'utilisation de l'eau du captage du Bois Boulle n°2 en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code
de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 13 novembre 2009 par laquelle la commune de CORANCY a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage n° 2 du Bois Bouille, situé sur le territoire de la commune de CORANCY,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 26 août 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage n°2 du Bois Bouille, situé sur le territoire de la commune de CORANCY,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2011 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 4 janvier 1993 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage n° 2 du Bois Bouille, situé sur le territoire de la commune de CORANCY ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CORANCY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage n° 2 du Bois Bouille, situés sur le territoire de la commune de CORANCY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de CORANCY est autorisée à dériver une partie des eaux du captage n° 2 du Bois Bouille pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements n'excéderont pas 1 m³/h et 24 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, est mis en œuvre par la commune qui s'assure de son bon état permanent.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de CORANCY en date du 13 novembre 2009, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté - feuillets 1 à 14.

Article 6 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond à la parcelle cadastrée suivante :

Commune de CORANCY – section D n° 774

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :
Commune de CORANCY:

section D, n° 71, 72, 73 (pro parte), 335 (pro parte), 336 (pro parte), 337, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346 et 775.

3) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations ;
- le creusement de tranchées profondes excepté celles nécessaires à la réalisation de nouveau captage ;
- la déforestation pour quelque motif que ce soit : constructions, installations de dépôts variés, ouvertures de carrières, installations de terrains de camping, remise en culture, ..)
- l'épandage d'effluents tels que : purin, lisier, eaux usées, matière de vidange, boues de station d'épuration des eaux usées, ... ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, de désherbants ou de défoliants ;
- la plantation de sapins de Noël ;
- la pratique du camping et le stationnement de caravanes ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Seule l'exploitation normale de la forêt par coupes successives sera permise. La gestion du massif forestier devra relever de la technique des futaies. La régénération naturelle sera favorisée. Toute coupe à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant sera interdite et il sera interdit de réaliser une nouvelle coupe à blanc jointive de la première tant qu'elle n'aura pas été régénérée.

Les ornières créées par les engins de débardage devront être systématiquement rebouchées pour éviter les flaques d'eaux stagnantes, sources potentielles de pollution.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de CORANCY est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 15 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de CORANCY
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 14 AVR. 2011

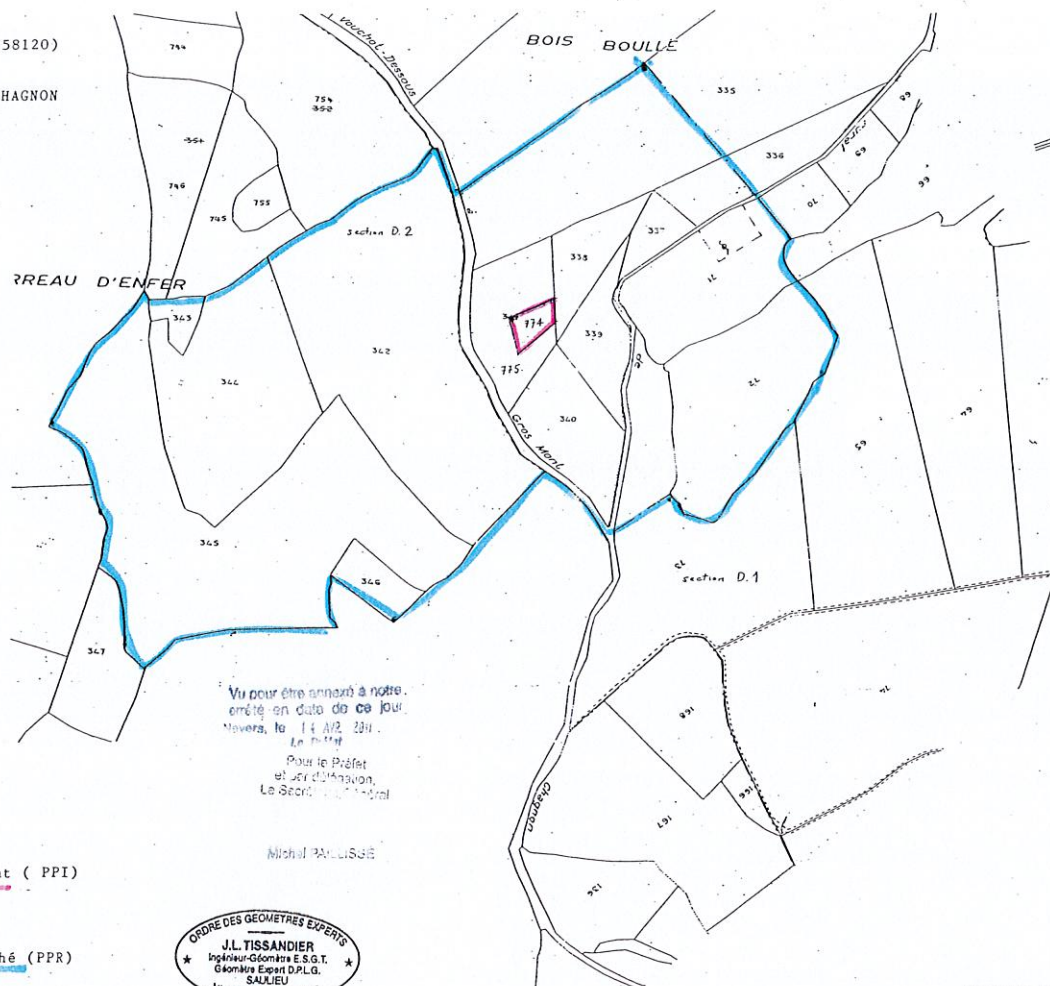
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

COMMUNE DE CORANCY (58120)

NOUVEAU CAPTAGE DE CHAGNON

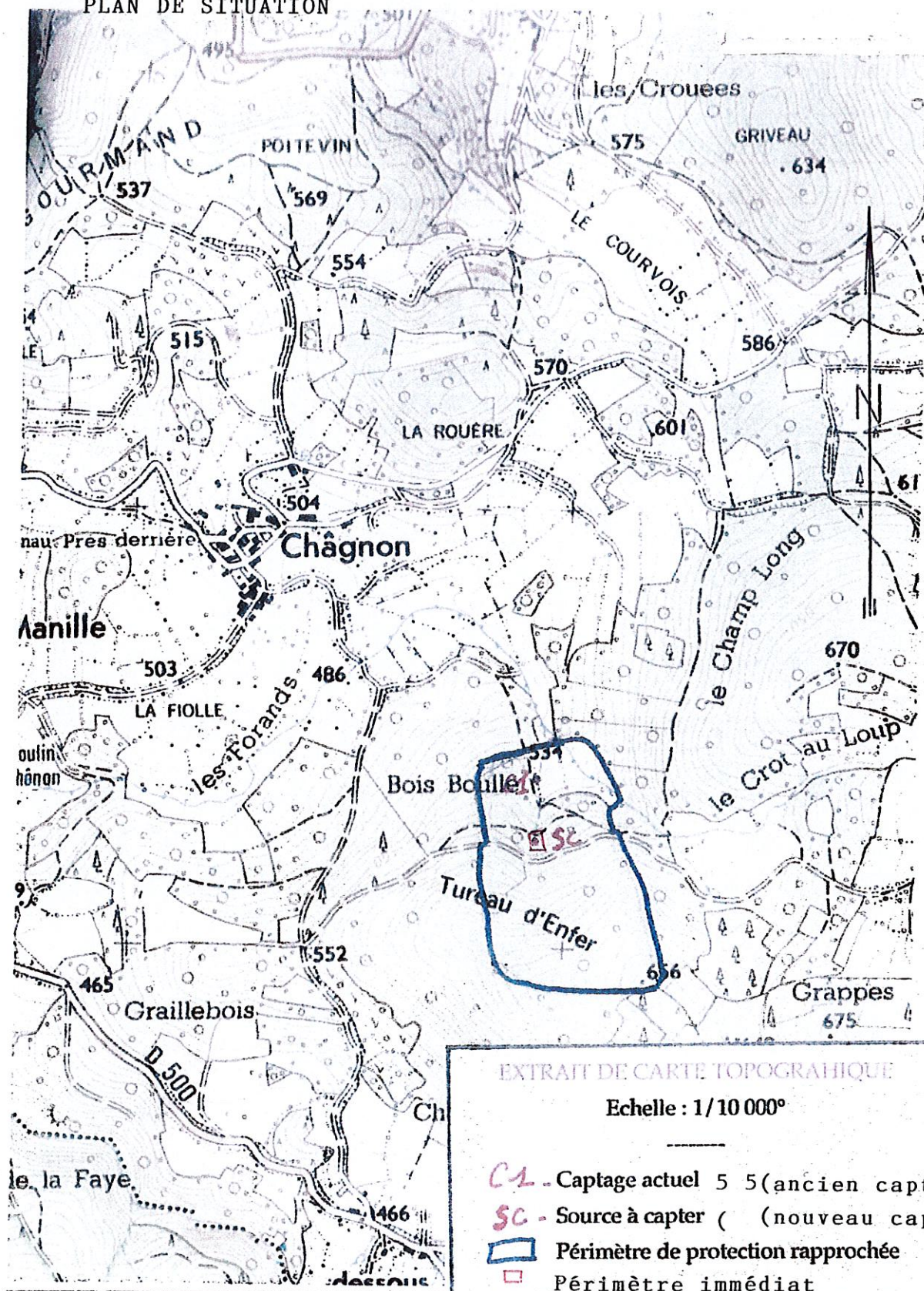


Périmètre immédiat (PPI)

Périmètre rapproché (PPR)

Réf Cabinet 68.08

PLAN DE SITUATION



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nover, le 14 AVR. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cne de CORANCY (58120)

CHAGNON BOIS BOULLE

PROJET DE CAPTAGE Cal

NOUVEAU CAPTAGE DE CHAGNON

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION D

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 14 AVR. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

REF 68.08

LE 20.11.2008

TISSANDIER
Géomètre expert
rue Vauban
21210 SAULIEU



ECHELLE: 1/500

